Accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

NOTICE D'ACCESSIBILITE

1 - TEXTES APPLICABLES

Loi n° 2005-102 du 11/02/2005.

Code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 à L.111-8-4, R.111-18 à R.111-19

Décret n° 2006-555 du 17/05/2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 1 août 2006 modifié par arrêté du 30 Novembre 2007, fixant les dispositions relatives accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes aux public lors de leur construction ou de leur création, prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-193 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 21 mars 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

Arrêté du 9 mai 2007, relatif à l'application de l'article R. 111-19 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 11 septembre 2007, relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

2 - OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, au stade du permis de construire, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignements pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire.

3 - DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

Nom de l'opération:

Restaurant Panoramique Montenvers CHAMONIX

Nature des travaux : Construction d'une gare de télécabines (type GA):

- ▶ L'opération consiste en la rénovation du restaurant existant.
- ▶ Il s'agit d'un établissement de plain-pied (la zone de stockage au niveau inférieur n'est pas accessible au public).

Commune: CHAMONIX

E.R.P: 5ème catégorie – Type N

Maître d'ouvrage : **Compagnie du Mont Blanc** 35, place de la mer de Glace 74400 CHAMONIX Architecte:

ATELIER DES DOMES
392, route du Bettex

74170 SAINT GERVAIS LES BAINS

Si celui-ci est connu, bureau de contrôle ou architecte a qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité:

Organisme: Bureau de contrôle APAVE

Nom de l'intervenant: Paulo DE OLIVEIRA

4- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

NOTA:

Le projet consiste en la construction d'un ensemble de remontée de télécabines avec une gare aval G1 et d'une gare amont G2 à 2130m d'altitude.

Seule la gare G1 est à considérer comme un ERP : la gare G2 est un équipement extérieur sans aucun local. La présente notice ne concerne donc que la gare G1.

✓ Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage,)
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)

Sans objet dans le cadre des travaux.

Les cheminements extérieurs feront l'objet d'une tranche de travaux ultérieure comprenant le réaménagement global des extérieurs du site du Montenvers.

✓ Stationnement (article 3 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum

Sans objet.

✓ Accès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...
- Nature et positionnement des système de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...)

L'entrée est facilement repérable.

Largeur de l'entrée supérieure à 1,40m.

Les seuils de 4cm maximum seront chanfreinés à une pente de 1 pour 3.

✓ Accueil du public (article 5 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)

Pas de zone d'accueil spécifique.

✓ <u>Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 1er août 2006)</u>

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes,...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)

L'accès se fait directement dans la salle de restauration.

Pas de circulation intérieure.

Aucune porte à manœuvrer à l'intérieur de l'établissement.

✓ Circulations verticales (article 7 de l'arrêté du 1er août 2006)

Escaliers

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)

Sans objet.

Ascenseurs

- Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible
- Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)
- Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire

Sans objet.

√ Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 de l'arrêté du 1er août 2006).

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur

Sans objet

✓ Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Les matériaux doivent éviter toute gène sonore ou visuelle
- Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)

Zone de restauration : les revêtements et éléments absorbants présenteront une « aire d'absorption équivalente » au moins égale à 25% de la surface au sol de ce local.

Les tapis fixes auront une dureté suffisante pour le passage d'un fauteuil roulant.

✓ Portes, portiques et SAS (article 10 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf. annexe 2 de l'arrêté du 1er août 2006, ...)
- Porte à 2 vantaux avec vantail principal de largeur 90cm (la 2ème issue est une issue de secours).
- Pas de dispositif d'ouverture particulier.
- Les espaces de manœuvre de porte seront respectés.
- Les portes vitrées seront repérées.

✓ Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (article 11 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,...)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier
- Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler
- Information sonore doublée par une information visuelle

Aucune commande spécifique destinée au public.

✓ Sanitaires (article 12 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...
- Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires "H"

Sanitaire PMR mixte respectant les règles PMR :

- Espace de rotation à l'entrée du sanitaire
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'extérieur
- Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...
- Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires (qui fera également office de lavabo).
- Urinoirs : sans objet.

✓ Sorties (article 13 de l'arrêté du 1er août 2006)

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérable de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

La sortie usuelle sera clairement repérée.

✓ Éléments d'information et de signalisation (Annexe 3 à l'arrêté du 1er août 2006)

- Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers

Les éléments d'information et de signalisation seront réglementaires.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

- ✓ Établissements recevant du public assis (article 16 de l'arrêté du 1er août 2006)
- Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)

Restaurant:

Le mobilier sera adapté aux personnes à mobilité réduite (en particulier: hauteur) et leur accès sera assuré au moyen de cheminements accessibles (largeur).

- ✓ Établissements comportant des locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté du 1er août 2006)
- Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)
- Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées

Sar		\sim	hi	Ωŧ
Sai	15	U	UI	ъι.

✓ Douches et cabines (article 18 de l'arrêté du 1er août 2006)

Engagement du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre :

- Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)

Sans	

Sans objet.

- ✓ Caisses de paiement disposées en batterie (article 19 de l'arrêté du 1er août 2006)
- Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)

Je soussigné M. personnes handicapées dans la constru	, maître d'ouvrage, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux action.
Fait à	le
Signature :	Signature :
Je soussigné M. personnes handicapées dans la constru	, maître d'œuvre, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux
Fait à	le
Signature :	Signature :